

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROP ALPHA PIERSON ANDRE

131 avenue de la Libération
5660 Pesche

Références : E2 - LuP/DeF - n° 25/569
Code AIOT : 0100302520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 de l'établissement EUROP ALPHA PIERSON ANDRE implanté 610 RUE DE LA FOSSE SAINT BRICE 08150 Rimogne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La police de l'eau a interrogé la DREAL en date du 28 janvier 2025 pour savoir si l'entreprise EUROP ALPHA était une installation classée pour la protection de l'environnement suite à un signalement de la part du PNR. Ce dernier avait identifié la présence de déchets et produits potentiellement polluants à proximité du cours d'eau la Rimogneuse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROP ALPHA PIERSON ANDRE
- 610 RUE DE LA FOSSE SAINT BRICE 08150 Rimogne
- Code AIOT : 0100302520
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise EUROP ALPHA exerce une activité de récupération de déchets triés (3832Z) sans titre.

Thème de l'inspection : Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La Rimogneuse passe sous le site d'entreposage des déchets, une partie de la structure du bâtiment s'est effondrée dans le conduit, ce qui explique (en plus du rétrécissement bouché partiellement présent en amont de l'entreprise) pourquoi le site et ses alentours ont fait l'objet d'inondations. De plus, les toitures sont dans un état de délabrement avancé (absence de couverture par endroit).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est illégale, la présence de 20 véhicules hors d'usage et de différents déchets sur l'ensemble du site conduit l'inspection à proposer une suspension de l'activité (afin d'éviter que de nouveaux déchets ne soient encore entreposés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : Lors de l'inspection du 19 novembre 2025 du site EURO ALPHA, l'inspection a pu constater la présence de différents stockages de déchets à l'intérieur des bâtiments comme à l'extérieur. (Voir planche photographique) Les déchets présents sur site ne sont pas répertoriés, il n'est pas possible de savoir depuis combien de temps ces derniers sont stockés. Les déchets concernés sont : - 20 véhicules hors d'usage, ainsi que des moteurs et des pièces détachées métalliques (types portières). L'exploitant n'a pas fait enregistrer son activité sous la rubrique 2712. L'exploitant est en situation d'illégalité ;

- des pneus, des plastiques, des papiers/cartons, du bois présents en volume supérieur à 100 m ³ . L'exploitant n'a pas déclaré cette activité sous la rubrique 2716. L'exploitant est en situation d'illégalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a fait part lors de l'inspection de sa volonté de cesser son activité. Au jour de rédaction de ce rapport, il n'a cependant toujours pas procédé à la notification de cette cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Dans l'enceinte du bâtiment, le mur, présent au-dessus de la canalisation de la Rimogneuse s'est effondré sur cette dernière, ce qui occasionne un barrage du cours d'eau et potentiellement des inondations de la zone et du voisinage. En l'état les sols ne sont plus étanches ni équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ni des matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe 1 – Planche photographique

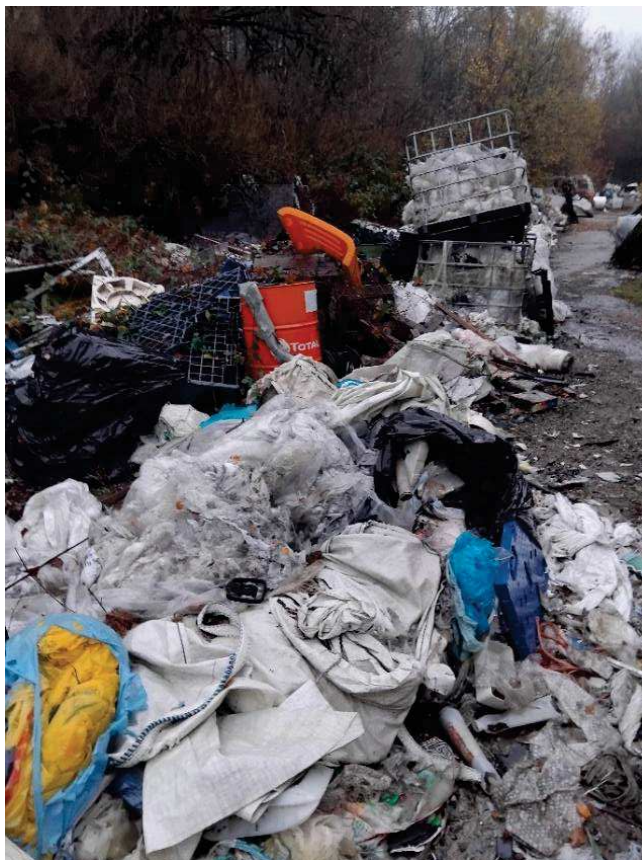


Figure 1 : Stockage des déchets plastiques divers



Figure 2 : Stockage de déchets métalliques en vrac

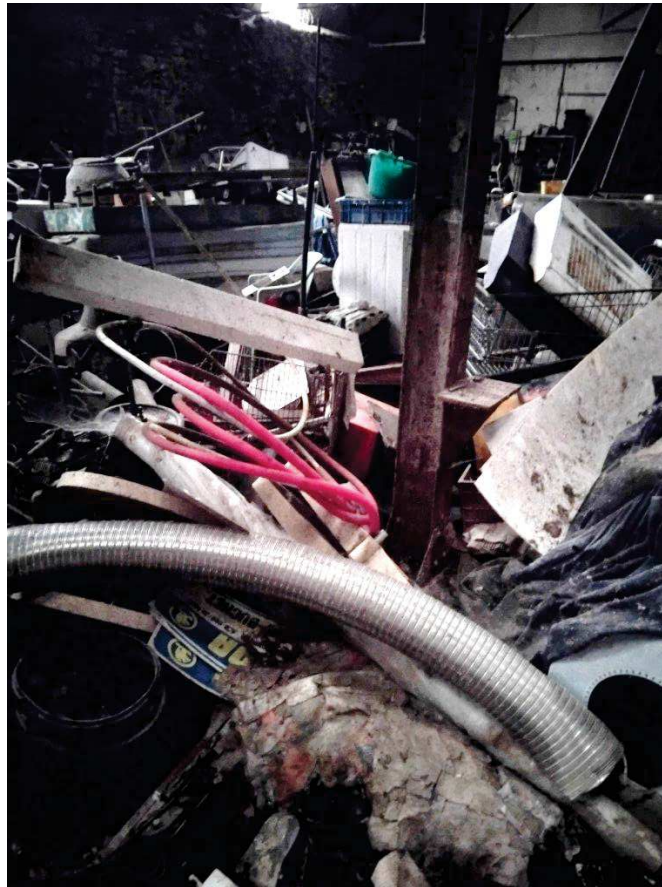


Figure 3 : Stockage de déchets en vrac

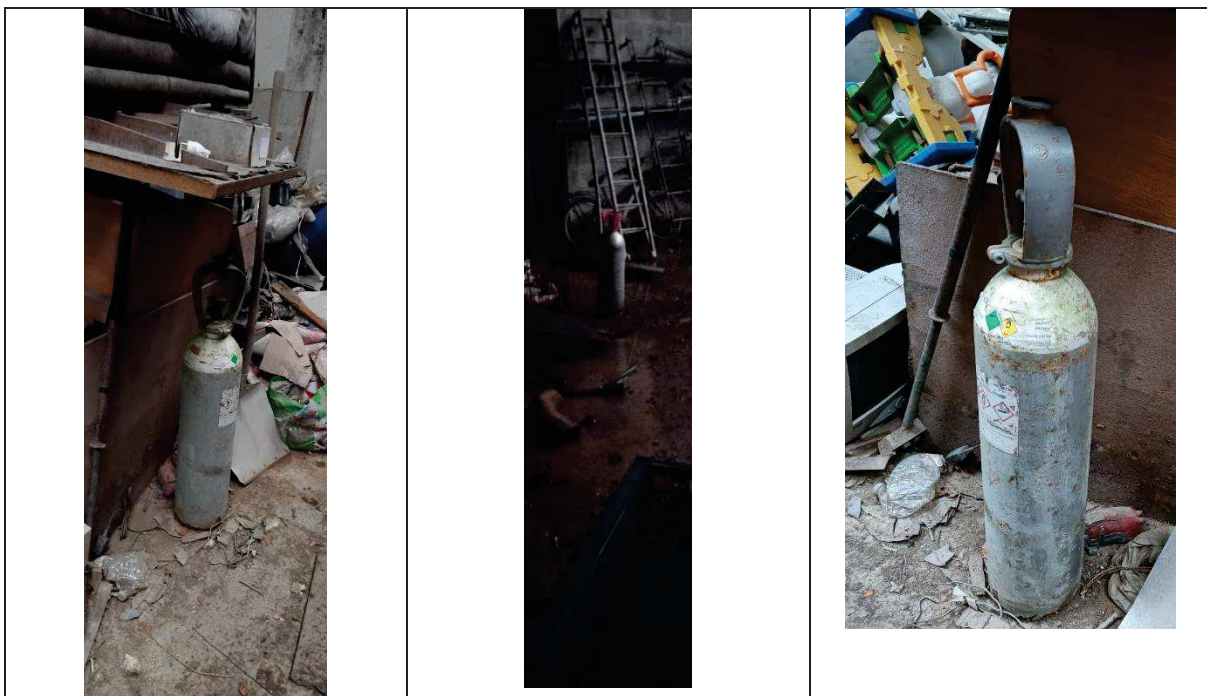


Figure 4 : Présence de différentes bouteilles de gaz



Figure 5 : Les toitures ne sont plus étanches

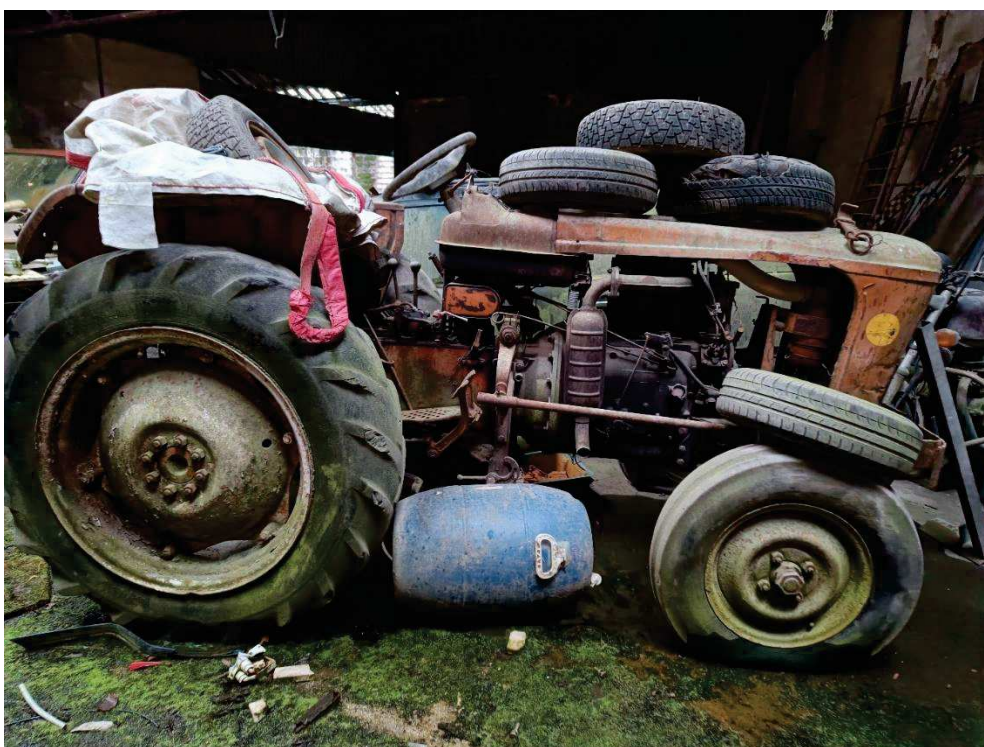


Figure 6 : Véhicule hors d'usage 1



Figure 7 : Véhicule hors d'usage 2

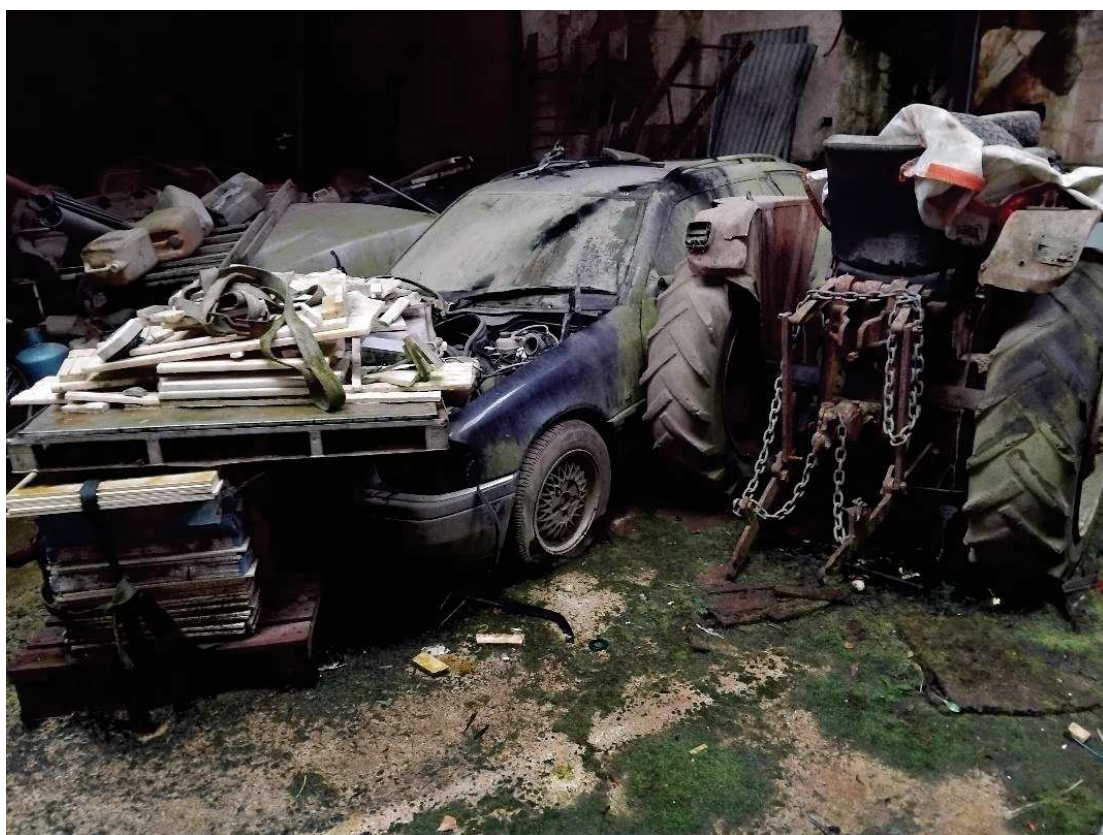


Figure 8 : Véhicule hors d'usage 3



Figure 9 : Véhicule hors d'usage 4

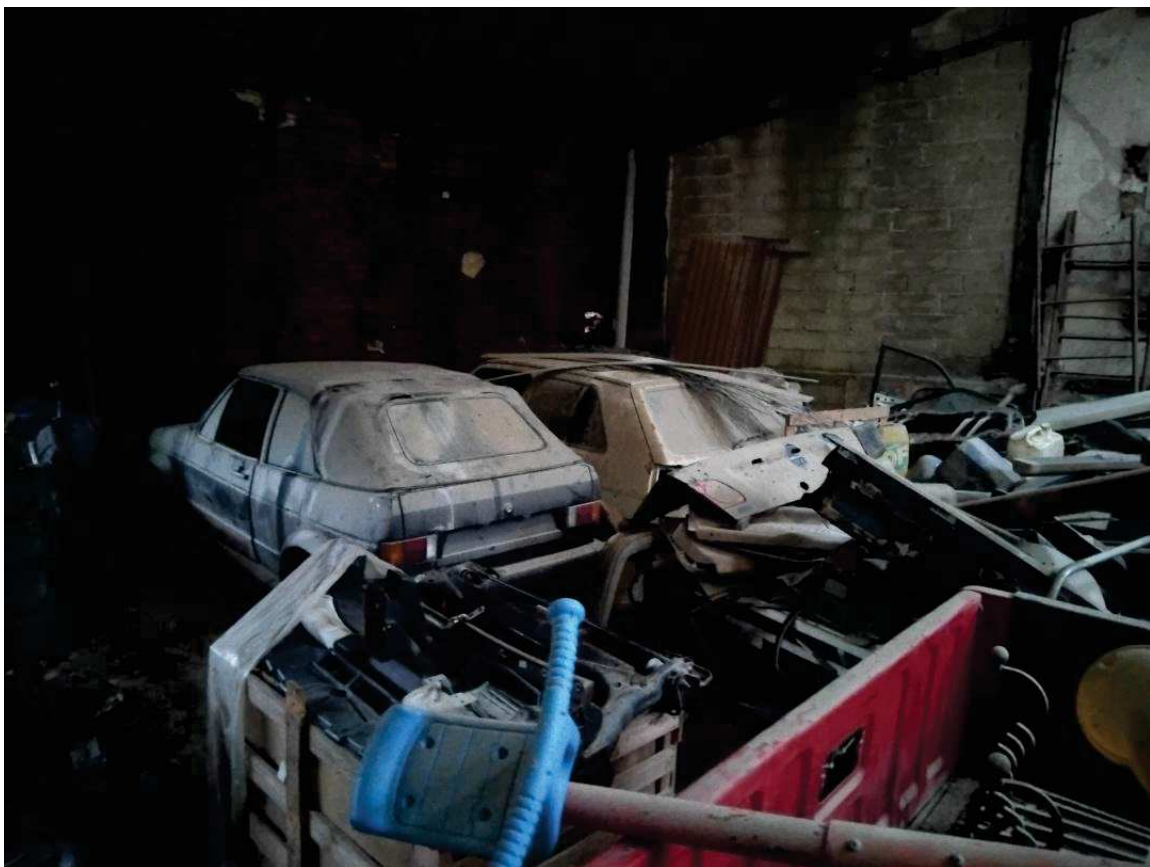


Figure 10 : Véhicules hors d'usage 5 et 6



Figure 11 : Véhicule hors d'usage 7

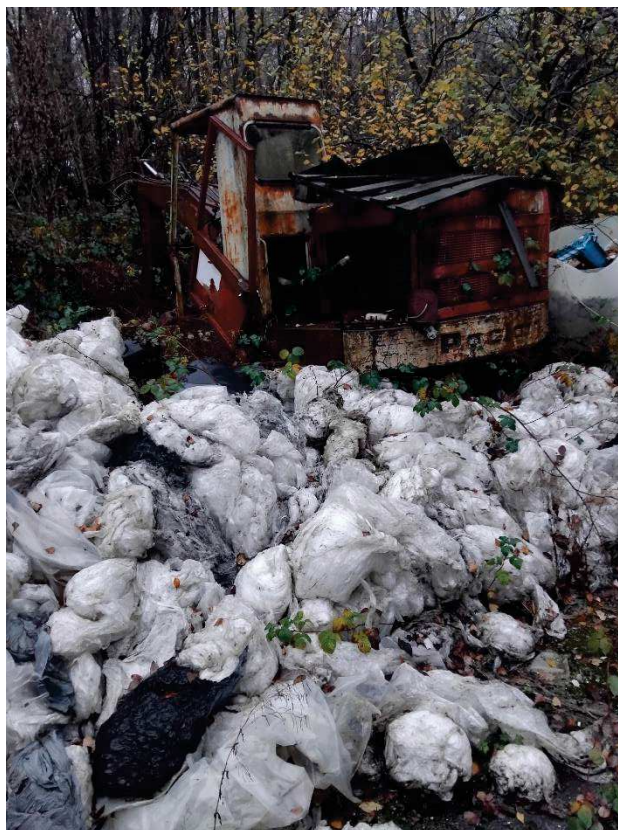


Figure 12 : Véhicule hors d'usage 8

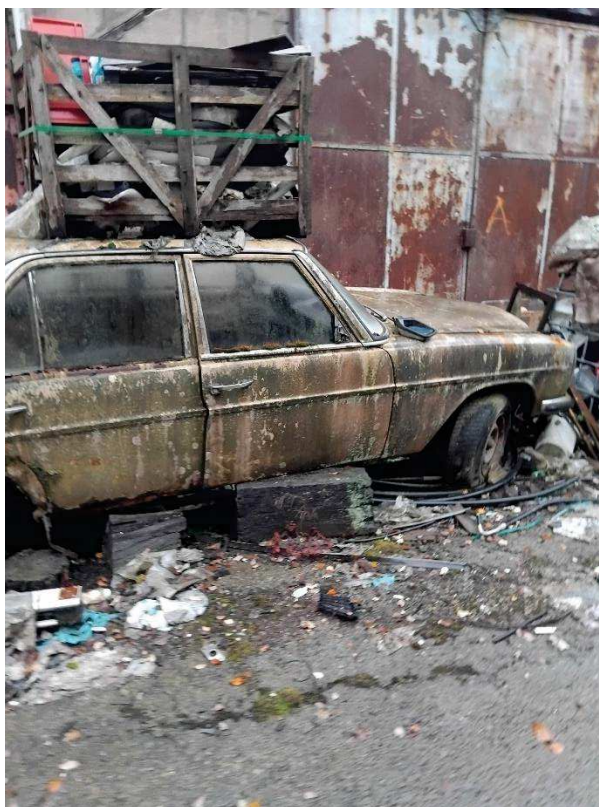


Figure 13 : Véhicule hors d'usage 9

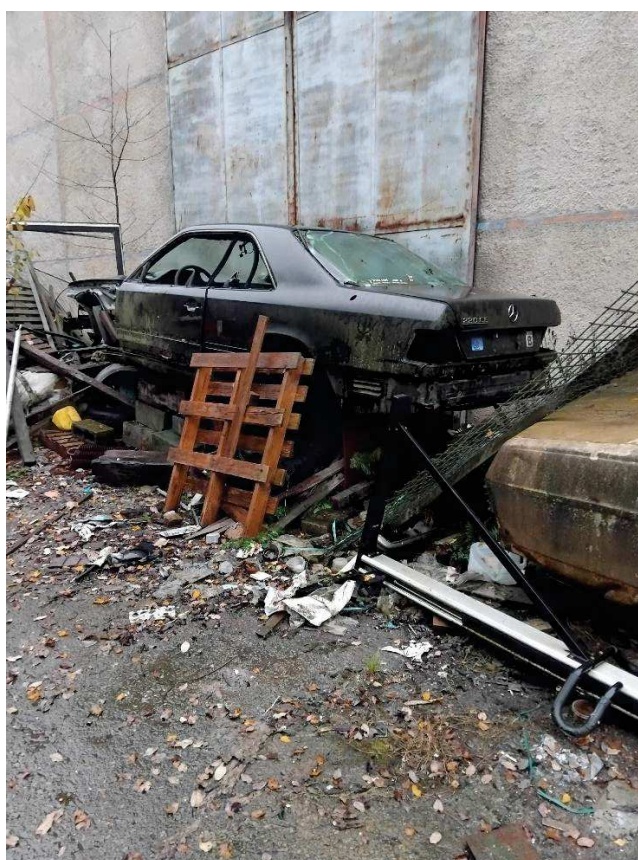


Figure 14 : Véhicule hors d'usage 10

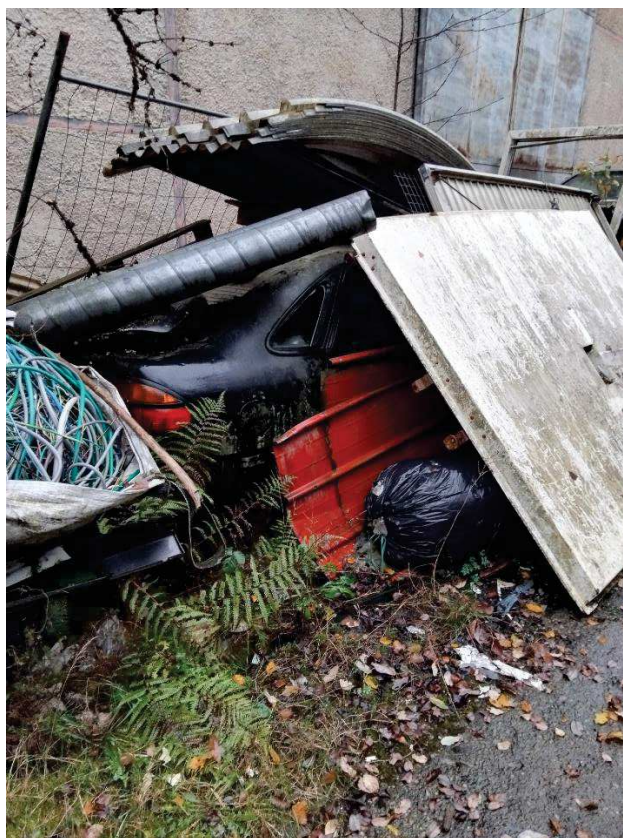


Figure 15 : Véhicule hors d'usage 11

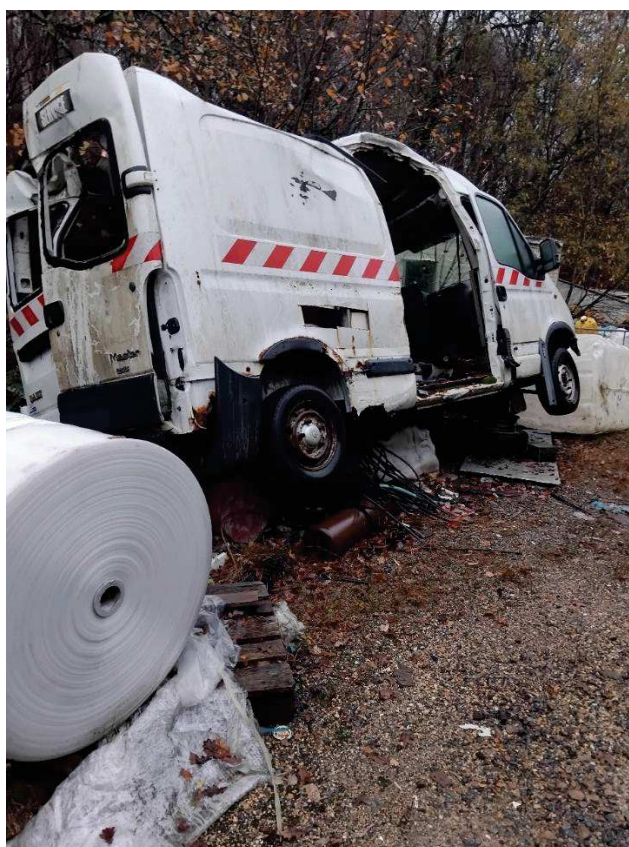


Figure 16 Véhicule hors d'usage 12



Figure 17 : Véhicule hors d'usage 13



Figure 18 : Véhicule hors d'usage 14

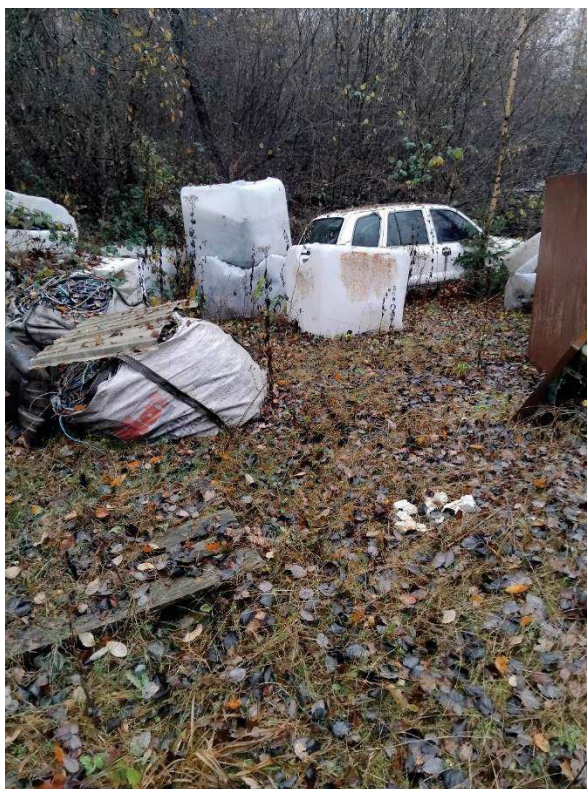


Figure 19 : Véhicule hors d'usage 15

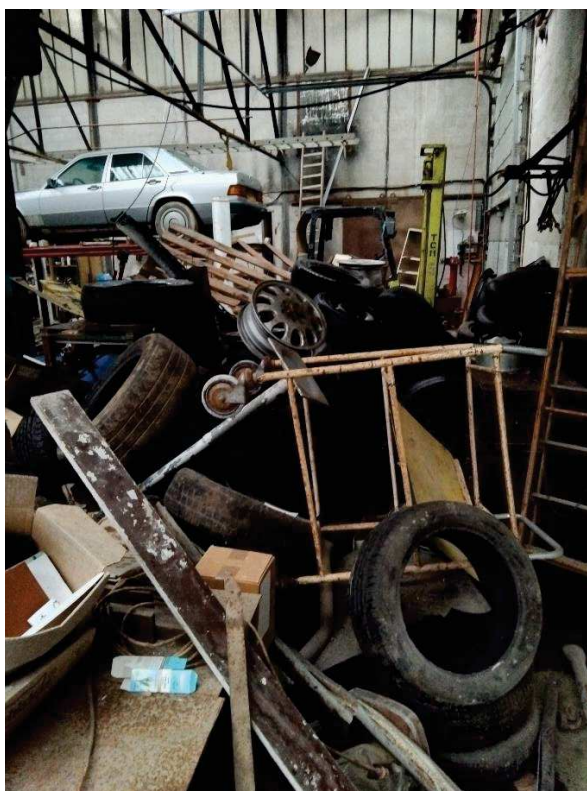
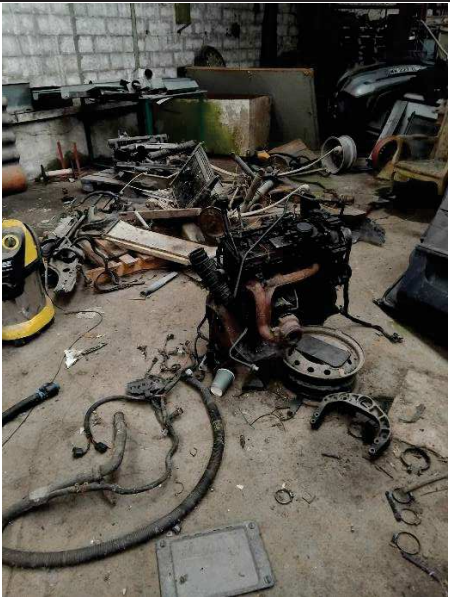


Figure 20 : Véhicule hors d'usage 16

Le sol est impacté par des hydrocarbures :

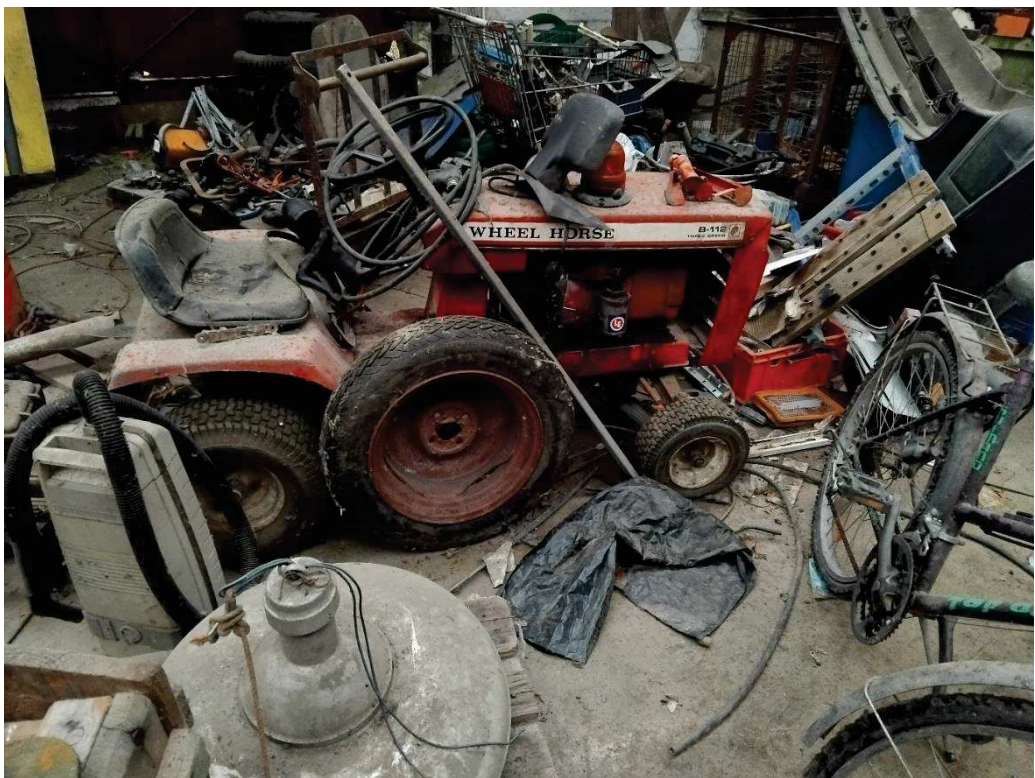


Figure 21 : Véhicule hors d'usage 17



Figure 22 : Compacteuse de plastiques



Figure 23 : Véhicule hors d'usage 18



Figure 24 : Véhicule hors d'usage 19

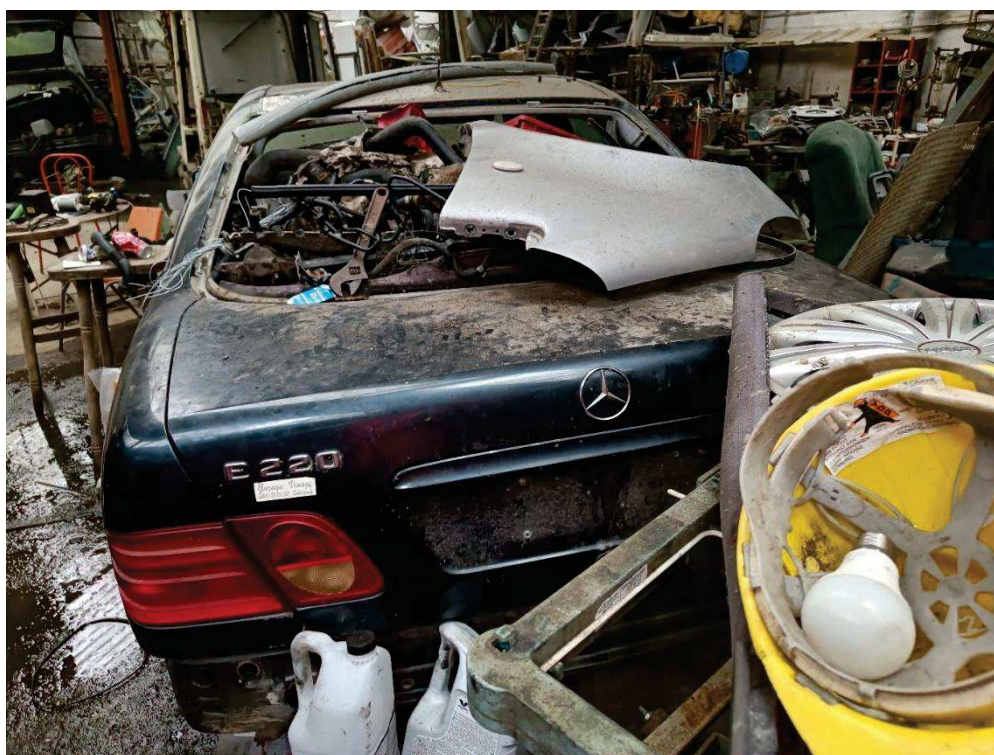
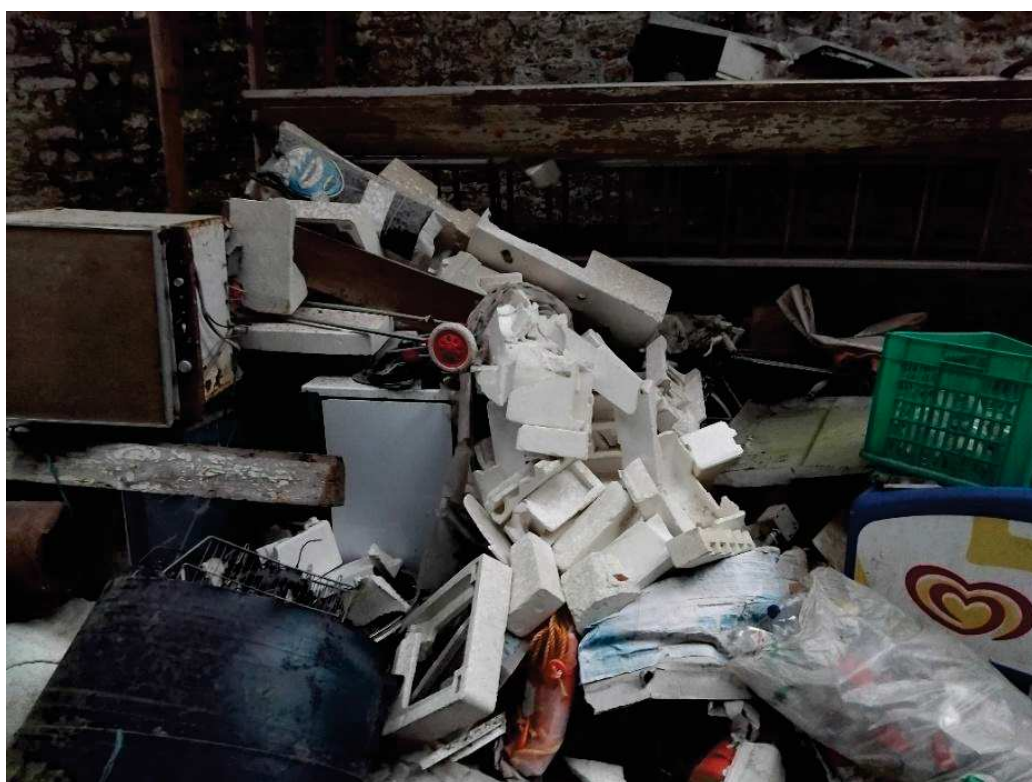
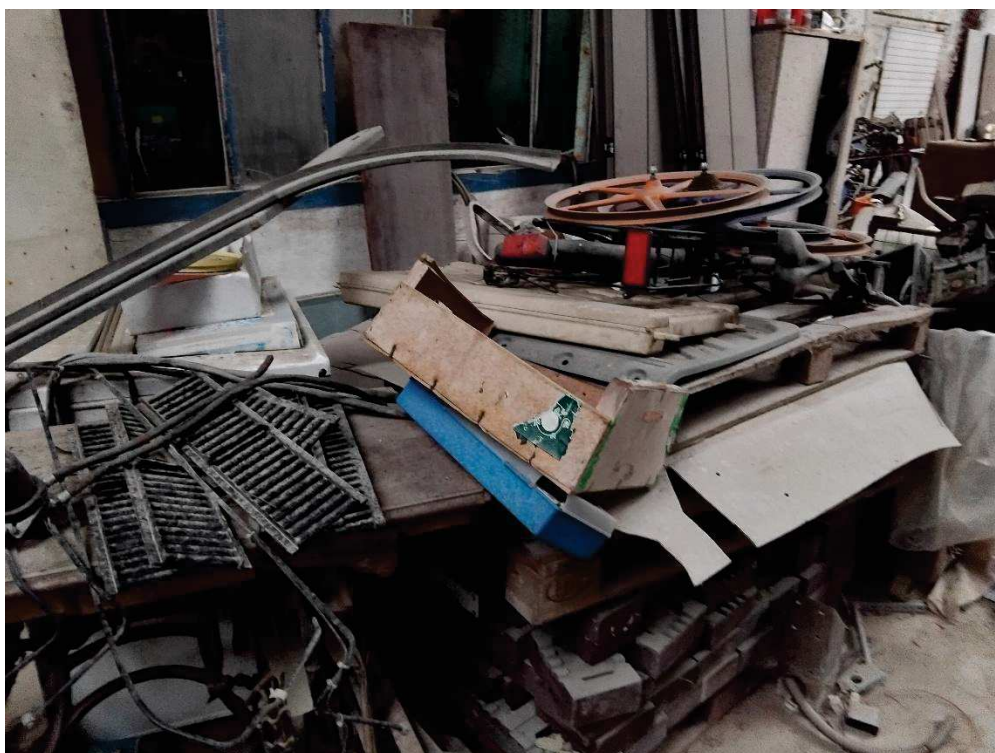
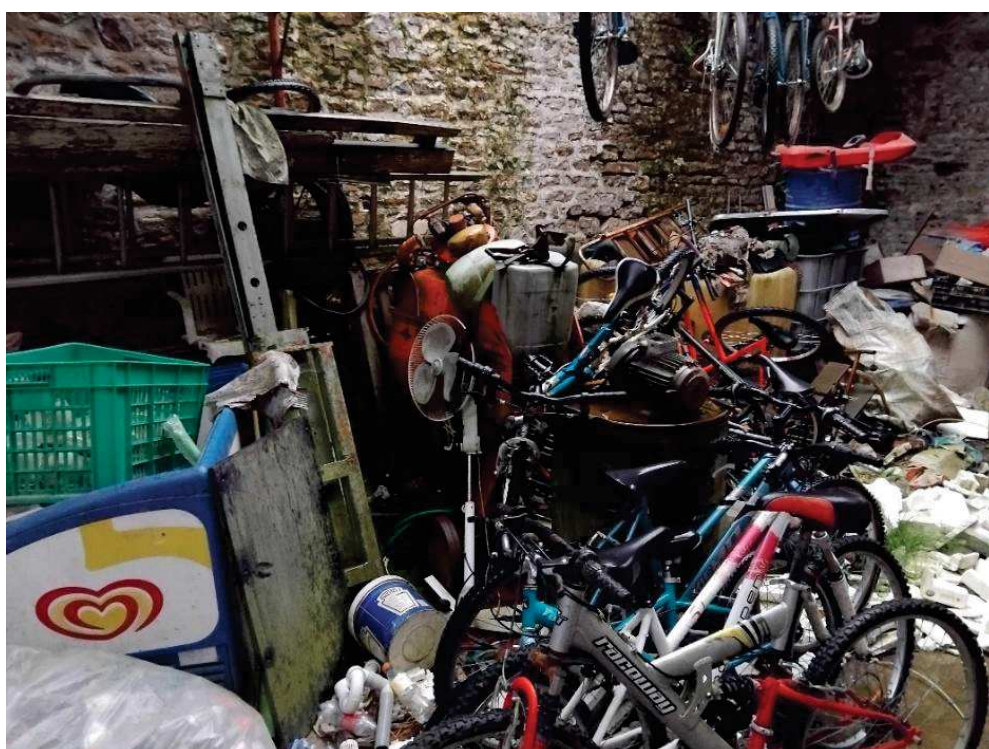
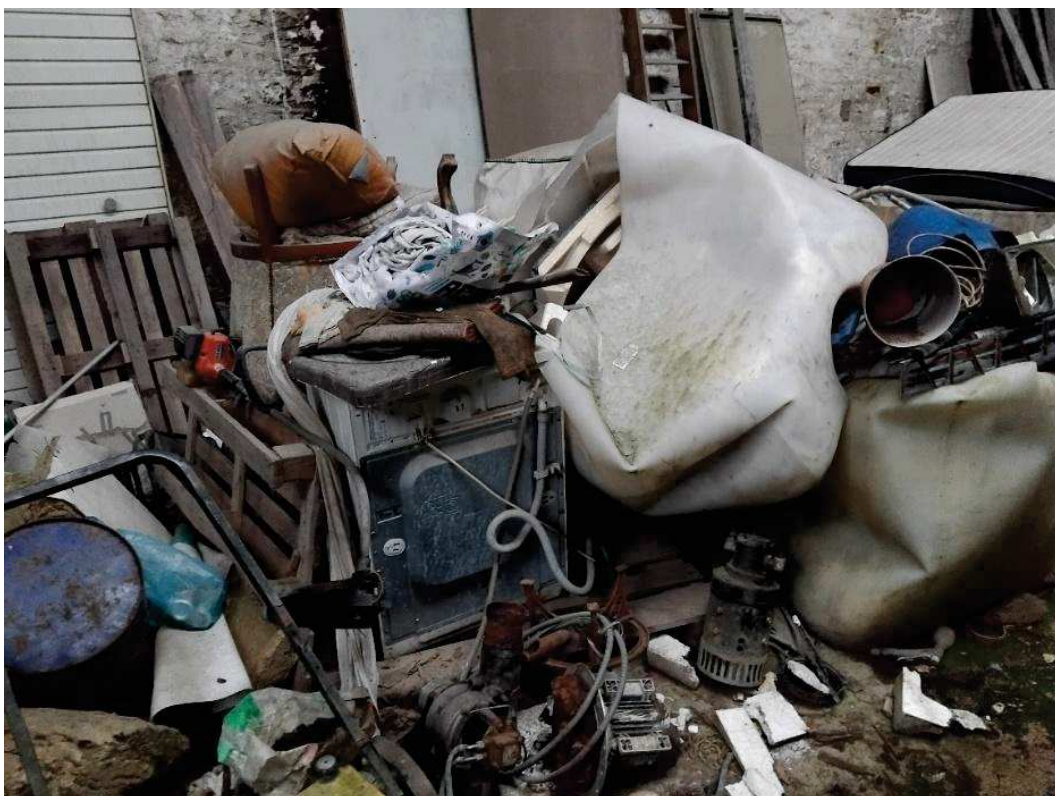


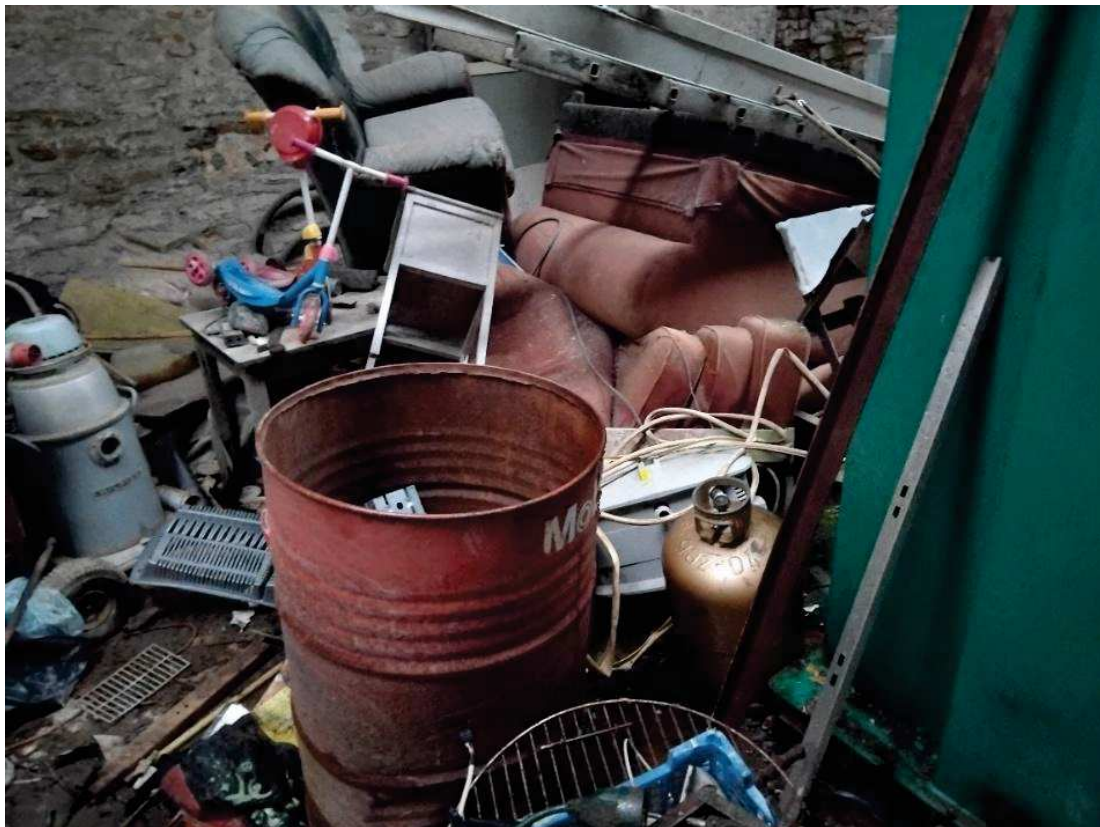
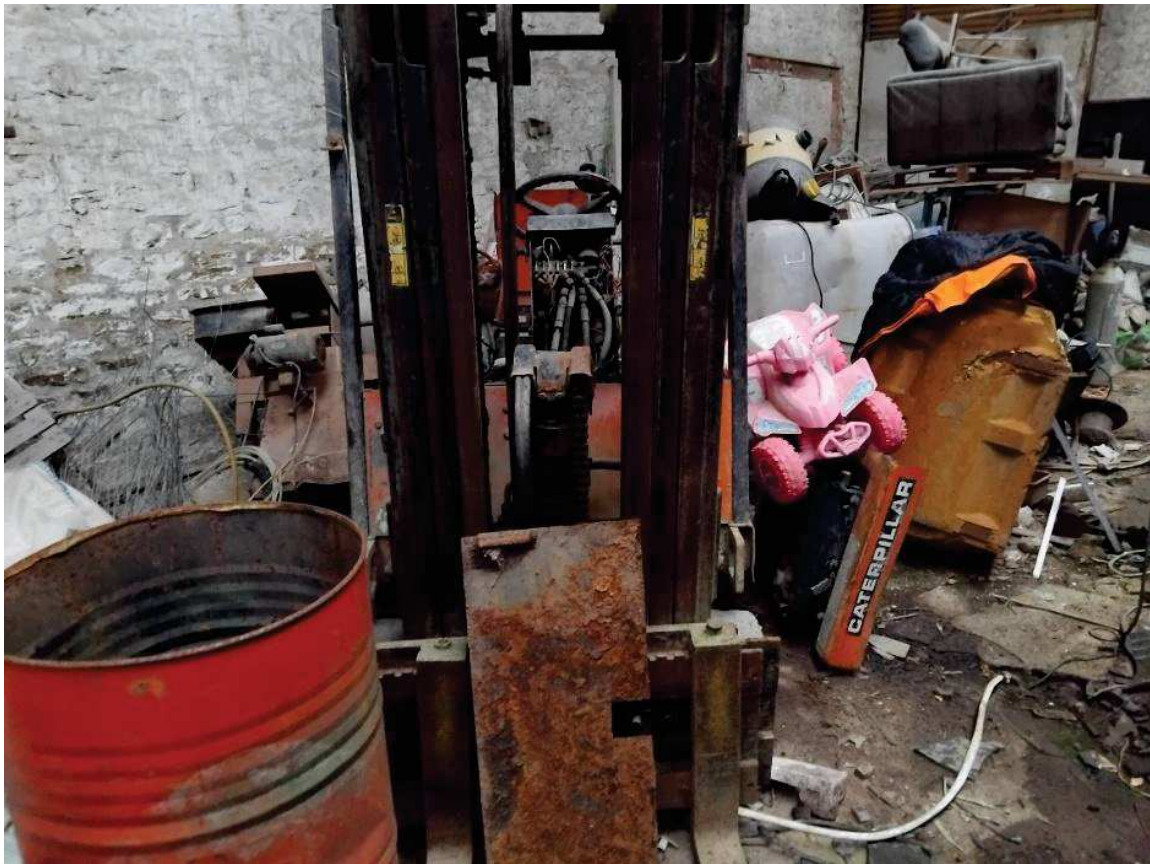
Figure 25 : Véhicule hors d'usage 20

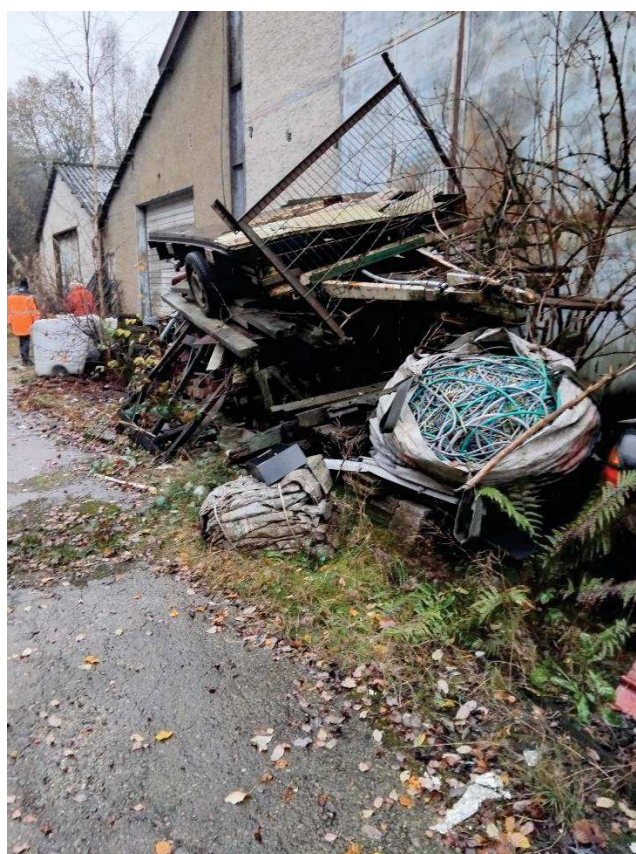
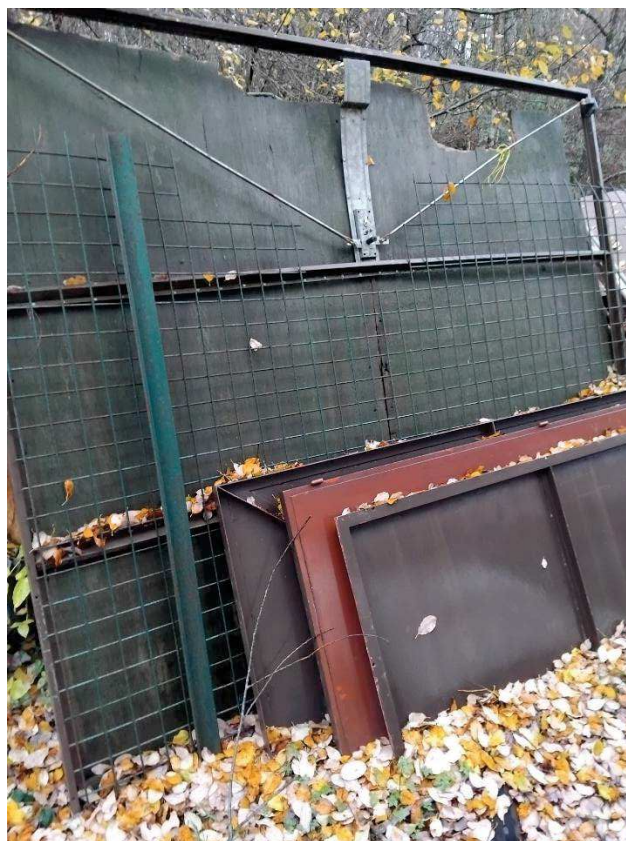
Stockage de déchets en vrac :

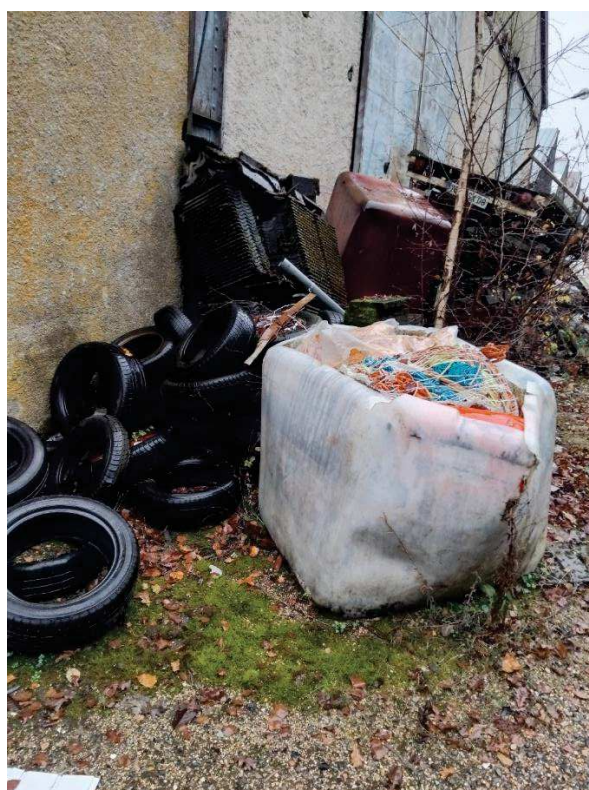




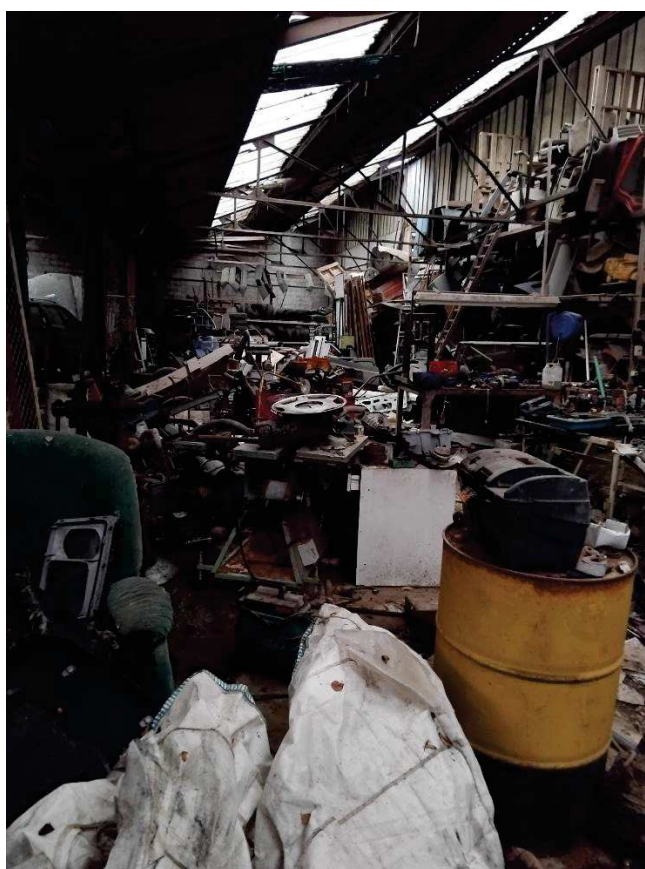




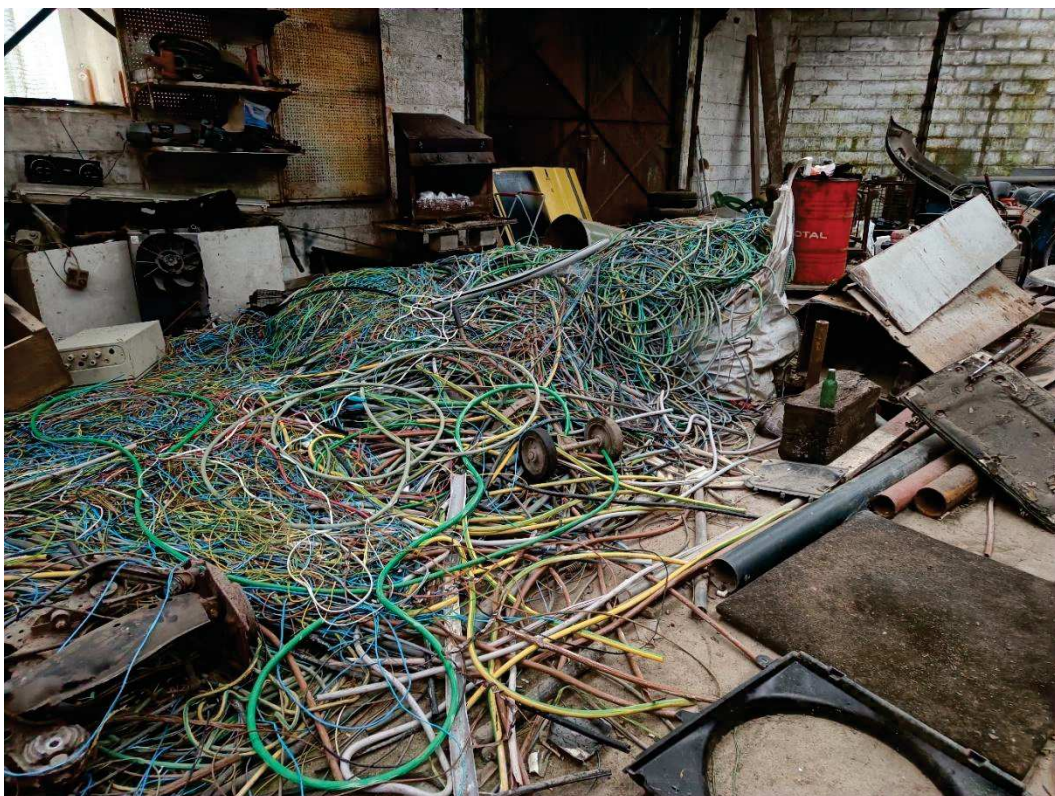
















Annexe 2 – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de suspension de la société EUROP ALPHA, à Charleville-Mézières, installations d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit / regroupement de déchets

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et R. 512-46-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.* » ;

Vu l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée [...]* » ;

Vu la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

*1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement) ;
[...]. » ;*

Vu la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-12. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant

*2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieurs à 1 000 m³ (Déclaration) ;
[...]. » ;*

Vu l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « *Le sol des aires et*

des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

[Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du [\[précisez la date\]](#)];
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 19/11/2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - a. L'entreprise entrepose 20 véhicules hors d'usage, ces derniers sont disposés de façon totalement aléatoire sur l'ensemble du site. La zone de dépollution représente une surface de 150 m² (surface couverte et avec enrobé) ;
 - b. L'entreprise exploite une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement sans titre ;
 - c. L'entreprise exploite une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois avec un volume de déchets présents supérieur à 100 m³, soumise à déclaration sans titre ;
 - d. Dans l'enceinte du bâtiment, le mur, présent au-dessus de la canalisation de la Rimogneuse s'est effondré sur cette dernière, ce qui occasionne un barrage du cours d'eau et potentiellement des inondations de la zone et du voisinage ;
2. Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sont visées par la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2712 :
« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
 1. *Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement) ;*
[...]. » ;
3. La rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est définie ainsi :
« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-12. .
 2. *Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieurs à 1 000 m³ (déclaration) ;*
[...]. » ;

4. L'installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et de la déclaration pour la rubrique 2716 de cette même nomenclature. Ces activités sont exploitées sans l'enregistrement et la déclaration nécessaires en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
5. L'exploitation d'installations soumises à enregistrement et à déclaration sans le titre requis ne permet pas de s'assurer que les prescriptions réglementaires permettant de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 sont respectées ;
6. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société EUROP ALPHA de régulariser sa situation administrative ;
7. L'état des sols sur lesquels sont entreposés une partie des déchets admis sur site constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel susvisé ;
8. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'état des sols peut conduire à une pollution des milieux et à des inondations de la zone et du voisinage ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROP ALPHA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société EUROP ALPHA exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, une installation de transit et une activité de stockage des déchets sise au 610 rue de la Fosse Saint-Brice sur la commune de Rimogne (08150) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai l'attestation relative à la mise en sécurité et, sous un délai de neuf mois, l'attestation relative à la réhabilitation du site ;
- Dans le cas où il opte pour la régularisation de ses activités, le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement doit être effectif dans un délai de 5 mois et la déclaration réalisée dans un délai de 15 jours.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 du présent acte, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Des sanctions seront également prononcées en cas de non-respect de l'article 2 du présent arrêté, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 – La société EUROP ALPHA exploitant une installation de tri et transit de déchets non dangereux sise au 610 rue de la Fosse Saint-Brice sur la commune de Rimogne (08150) est mise en demeure de remettre les sols en état afin qu'ils soient rendus étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement comme indiqué dans l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 6 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROP ALPHA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Rimogne ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL